

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2025 – 2026

Réunion du 05 mars 2026

Procès-verbal n° 20

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN
– Benoît RETOURNE – Alain TISNES

Excusés :

- MM. Michel BARRY – Christophe ROMO.

Dans les trois dossiers suivants, Monsieur Mathias EXPOSITO ne participe pas aux prises de décisions.

Match n°55372043 du 07/02/2026 – ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. 1 / A.S.C. BARBAZAN 1
Départemental 1 – U17

REPRISE DU DOSSIER

La Commission se saisit de ce dossier, par voie d'évocation à la demande du Comité Directeur, au motif que le club de BARBAZAN aurait acquis un droit indu, par infraction répétée aux règlements.

L'équipe U17-1 de BARBAZAN a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique un nombre de mutés supérieur au nombre autorisé par le règlement, et en aurait fait de même sur des rencontres précédentes.

En réponse à la demande d'observation, le club de BARBAZAN a demandé à être reçu par la Commission.

Sont présents à cette audition, à la demande du club de A.S.C. BARBAZAN :

MM. Éric QUERE (Président), Bastien CANTET (Éducateur U17) et Patrick BERTREIX (du club de BORDES).

La Commission rappelle à toutes les personnes convoquées qu'elles ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

- Monsieur Éric QUERE, Président du club, déclare :

La saison dernière, nous étions en entente avec le club de BORDES pour cette catégorie. Cette entente n'étant pas renouvelée, 3 joueurs de leurs joueurs ont désiré rejoindre notre club. Ils ont signé fin août 2025, alors que le club de BORDES n'a signalé à la Ligue l'arrêt des U17 début septembre. Après demande de renseignements à la Ligue, il nous a été signalé qu'il n'y avait pas de possibilité de dispenser ces joueurs d'une mutation hors période. Ces joueurs auraient arrêté le football et c'est la raison pour laquelle nous les faisons jouer.

- Monsieur Bastien CANTET, éducateur des U17 du club, déclare :

Quand nous avons fait signer les licences des joueurs de BORDES, nous étions persuadés qu'ils ne seraient pas mutés. Ensuite nous avons décidé de les faire jouer bien que nous soyons en infraction car ils auraient arrêté le football. Notre but était de faire jouer les enfants.

- Monsieur Patrick BERTREIX, représentant le club de BORDES, déclare :

Après réflexion, nous avons décidé d'un commun accord de ne pas renouveler l'entente pour la catégorie U17. Nous avons demandé à la Ligue la marche à suivre pour mettre 'en sommeil' la catégorie U17. Nous avons enregistré cette procédure. Nous ne savons pas pourquoi cette demande a été enregistré que fin septembre.

Le Président de la Commission rappelle que le District a demandé au club de BARBAZAN par mail le 20/01/2026 de se mettre en conformité avec le règlement. Le club n'en a pas tenu compte pour le match du 07/02/2026.

Le club de BORDES n'est pas en mesure de fournir une preuve écrite que sa demande de mise en sommeil a bien été envoyée à la Ligue avant la signature de ses licenciés à BARBAZAN.

Jugeant en premier ressort, après avoir délibéré.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

[...] ».

L'article 160.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que :

*[...] c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et **Districts** des catégories **U12 à U18**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.[...]*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club de A.S.C. BARBAZAN. a inscrit sur la feuille de match de la rencontre susvisée les joueurs ci-après cités :

- ...X, licence n° 2547842546 Mutation normale
- ...X, licence n° 2548128348 Mutation hors période

- ...X, licence n° 2548305445 Mutation hors période
- ...X, licence n° 9602297040 Mutation normale
- ...X, licence n° 2547645294 Mutation hors période
- ...X, licence n° 2548382855 Mutation normale

Il en résulte que le club de BARBAZAN a inscrit sur la FMI de la rencontre, six (6) joueurs mutés dont trois (3) hors période.

En conséquence, la Commission constate que le club a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux des de la F.F.F.

Dans le cadre de l'évocation, la Commission a effectué un contrôle des FMI des trois dernières rencontres de l'équipe en question. Dans chacune de ces trois rencontres le nombre de mutés autorisés était dépassé. Ces rencontres sont déjà homologués

Il est donc caractérisé que le club incriminé, par une infraction répétée aux règlements, et plus précisément, à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., a acquis un droit indu.

Le score de la rencontre était de 2 à 4.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- SANCTIONNE le club de BARBAZAN de la perte par pénalité (-1point) de la rencontre pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ELPY :

- < Équipe de ELPY 1 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé
- < Équipe de BARBAZAN 1 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés

La Commission demande au club de BARBAZAN de respecter la réglementation dans les prochaines rencontres, sous peine de nouvelles sanctions.

Club de A.S.C. BARBAZAN (527636): Droit d'évocation 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n°55372802 du 07/02/2026 – F.C. VAL d'ADOUR 2 / HORGUES ODOS F.C. 2
Départemental 2 – U15

REPRISE DU DOSSIER

La Commission se saisit de ce dossier, par voie d'évocation à la demande du Comité Directeur, au motif que le club de HORGUES ODOS aurait acquis un droit indu, par infraction répétée aux

règlements.

L'équipe U15-2 de HORGUES ODOS a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique un nombre de mutés supérieur au nombre autorisé par le règlement, et en aurait fait de même sur des rencontres précédentes.

Le club de HORGUES ODOS n'a pas souhaité répondre à la demande d'observation.

Jugeant en premier ressort, après avoir délibéré.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
[...] ».

L'article 160.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que :
[...] c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et **Districts** des catégories **U12 à U18**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*[...]

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club de HORGUES ODOS F.C. a inscrit sur la feuille de match de la rencontre susvisée les joueurs ci-après cités :

- ...X, licence n° 9604684705 Mutation normale
- ...X, licence n° 9603168322 Mutation hors période
- ...X, licence n° 9602255769 Mutation hors période
- ...X, licence n° 9602470915 Mutation hors période
- ...X, licence n° 2548523663 Mutation hors période

Il en résulte que le club de HORGUES ODOS a inscrit sur la FMI de la rencontre, cinq (5) joueurs mutés dont quatre (4) hors période.

En conséquence, la Commission constate que le club a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux des de la F.F.F.

Dans le cadre de l'évocation, la Commission a effectué un contrôle des FMI des trois dernières rencontres de l'équipe en question. Dans chacune de ces trois rencontres le nombre de mutés autorisés était dépassé. Ses rencontres sont déjà homologués

Il est donc caractérisé que le club incriminé, par une infraction répétée aux règlements, et plus précisément, à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., a acquis un droit indu.

Le score de la rencontre était de 6 à 0.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- SANCTIONNE le club de HORGUES ODOS de la perte par pénalité (-1point) de la rencontre :

< Équipe de VAL d'ADOUR 2 : 3 points, 6 buts marqués, 0 but encaissé

< Équipe de HORGUES ODOS 2 : -1 point, 0 but marqué, 6 buts encaissés

La Commission demande au club de HORGUES ODOS de respecter la réglementation dans les prochaines rencontres, sous peine de nouvelles sanctions.

Club de HORGUES ODOS F.C. (580636): Droit d'évocation 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n°55372798 du 07/02/2026 – Gr. JUILLAN MARQUISAT 1 / F.C. BAZILLAC 1
Départemental 2 – U15

REPRISE DU DOSSIER

La Commission se saisit de ce dossier, par voie d'évocation à la demande du Comité Directeur, au motif que le club de BAZILLAC aurait acquis un droit indu, par infraction répétée aux règlements.

L'équipe U15-1 de BAZILLAC a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique un nombre de mutés supérieur au nombre autorisé par le règlement, et en aurait fait de même sur des rencontres précédentes.

Le club de BAZILLAC n'a pas souhaité répondre à la demande d'observation.

Jugeant en premier ressort, après avoir délibéré.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
[...] ».

L'article 160.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que :
[...] c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et **Districts** des catégories **U12 à U18**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.[...]

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club du F.C. BAZILLAC. a inscrit sur la feuille de match de la rencontre susvisée les joueurs ci-après cités :

- ...X, licence n° 9605067192 Mutation hors période

- ...X, licence n° 2548454136 Mutation hors période
- ...X, licence n° 9604428575 Mutation normale
- ...X, licence n° 9604259511 Mutation hors période
- ...X, licence n° 9604664337 Mutation hors période

Il en résulte que le club de BAZILLAC a inscrit sur la FMI de la rencontre, cinq (5) joueurs mutés dont quatre (4) hors période.

En conséquence, la Commission constate que le club a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux des de la F.F.F.

Dans le cadre de l'évocation, la Commission a effectué un contrôle des FMI des trois dernières rencontres de l'équipe en question. Dans chacune de ces trois rencontres le nombre de mutés autorisés était dépassé. Ses rencontres sont déjà homologués

Il est donc caractérisé que le club incriminé, par une infraction répétée aux règlements, et plus précisément, à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., a acquis un droit indu.

Le score de la rencontre était de 6 à 0.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- SANCTIONNE le club de BAZILLAC de la perte par pénalité (-1point) de la rencontre :

- < Équipe de JUILLAN MARQUISAT 1 : 3 points, 6 buts marqués, 0 but encaissé
- < Équipe de BAZILLAC 1 : -1 point, 0 but marqué, 6 buts encaissés

La Commission demande au club de BARBAZAN de respecter la réglementation dans les prochaines rencontres, sous peine de nouvelles sanctions.

Club de F.C. BAZILLAC (553002): Droit d'évocation 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 53794304 du 22/02/2026 – F.C. BAZILLAC 1 / B.O de GER 1
Départemental 1 – Séniors

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de BAZILLAC susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de BAZILLAC le 02/03/2026 laissant un délai de réponse jusqu'au 05/03/2026 – 11h00.
Le club de BAZILLAC n'a pas souhaité répondre à cette demande.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :

*« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ».*

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 2547253290 du club de BAZILLAC, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline le 11/12/25 (PV n° 15), de quatre (4) matchs ferme de suspension à compter du 01/12/2025, pour propos obscènes.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion... ».

Entre le 01/12/2025, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe Séniors-1 de BAZILLAC a disputé trois rencontres officielles (13/12, 17/01 et 07/02).

Rappel de l'article 226 paragraphe 2 : *« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise ».*

Donc le match de coupe de Bigorre du 11/02/2026 perdu par forfait ne compte pas pour purger une suspension.

Le joueur ...X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« ...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O :

« Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. En cas de sanction consistant en la perte par pénalité de la rencontre, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
 - S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause, fixé à un minimum de trois (3) :
 - Décisions prises par la Commission Régionale de Discipline, la Commission d'Organisation ou toute autre Commission compétente.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés... ».

La rencontre s'est terminée sur le score de 1 à 2 en faveur de l'équipe visiteuse.

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : «la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Évocation : Fondée.**
- Sanctionne l'équipe de BAZILLAC de la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 3 à 0.
 - < Équipe de BAZILLAC 1 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés
 - < Équipe de GER 1 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé
- Inflige au joueur ...X (licence n° 2547253290) du club de BAZILLAC, un (1) match de suspension ferme à compter du 09/03/2026.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de F.C. BAZILLAC (553002): Droit d'évocation : 80€

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 53768339 du 28/02/2026 – Q.M. ORLEIX 2 / U.S.T. NOUVELLE VAGUE 1
Départemental 2 – Séniors

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation de deux joueurs de l'équipe de NOUVELLE VAGUE susceptibles d'être suspendus.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de NOUVELLE VAGUE le 02/03/2026 laissant un délai de réponse jusqu'au 05/03/2026 – 11h00.
Le club de NOUVELLE VAGUE n'a pas souhaité répondre à cette demande.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :

« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;*
– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ».*

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 2547098484 du club de NOUVELLE VAGUE, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline le 03/12/25 (PV n° 14), d'un (1) matchs ferme de suspension à compter du 08/12/2025, pour avoir reçu 3 avertissements dans une période inférieure ou égale à 3 mois.
- Le joueur ...X, licence n° 2546845656 du club de NOUVELLE VAGUE, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline le 09/10/25 (PV n° 06), de dix (10) matchs ferme de suspension à compter du 19/09/2025, pour propos discriminatoires.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion... ».

La rencontre en rubrique a été jouée le 13/12/2025. Après 5 minutes de jeu, l'arbitre officiel a décidé d'arrêter définitivement la rencontre pour cause de brouillard.

Dans son PV n° 13 du 18/12/2026, la Commission des Litiges a bien rappelé les règlements concernant la purge des sanctions (articles 89.1, 89.3 et 89.4 de la L.F.O.).

La rencontre a été donnée à rejouer. La Commission des Compétitions a donné comme date de la nouvelle rencontre le 28/02/2026.

L'article 226.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. [...]

À défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées ».

La Commission note que les deux joueurs n'ont pas participé à la 1^{ère} rencontre du 13/12/2026.

Cas du joueur licencié n° 2547098484

Entre le 08/12/2025, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre du 13/12/25 l'équipe Séniors-1 de NOUVELLE VAGUE n'a disputé aucune rencontre officielle.

Selon l'article 226 ci-dessus, il a donc purgé sa sanction sur cette rencontre du 13/12/2025, mais celle-ci ayant été donnée à rejouer, il ne pouvait pas participer à celle du 28/02/2026.

Cas du joueur licencié n° 2546845656

Entre le 19/09/2025, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre du 13/12/25 l'équipe Séniors-1 de NOUVELLE VAGUE a disputé neuf rencontres officielles. La rencontre du 13/12 étant la dixième.

Selon l'article 226 ci-dessus, il a donc purgé sa sanction sur cette rencontre du 13/12/2025, mais celle-ci ayant été donnée à rejouer, il ne pouvait pas participer à celle du 28/02/2026.

En conclusion les deux joueurs ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique.

Le club de NOUVELLE VAGUE a donc enfreint l'article 226.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que :

« ...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O :

« Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. En cas de sanction consistant en la perte par pénalité de la rencontre, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause, fixé à un minimum de trois (3) :

- Décisions prises par la Commission Régionale de Discipline, la Commission d'Organisation ou toute autre Commission compétente.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés... ».

La rencontre s'est terminée sur le score de 1 à 1.

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

«la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Évocation : Fondée.

- Sanctionne l'équipe de NOUVELLE VAGUE de la perte de la rencontre par pénalité sur le score de

3 à 0.

< Équipe de ORLEIX 2 : 3 points, 3 but marqué, 0 but encaissé

< Équipe de NOUVELLE VAGUE 1 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés

- Inflige au joueur ...X (licence n° 2547098484) du club de NOUVELLE VAGUE, un (1) match de suspension ferme à compter du 09/03/2026.

- Inflige au joueur ...X (licence n° 2546845656) du club de NOUVELLE VAGUE, un (1) match de suspension ferme à compter du 09/03/2026.

- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de U.S.T. NOUVELLE VAGUE (553162): Droit d'évocation : 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD